

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 334 vom 23. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___334

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 334 du 23 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 334 del 23 luglio 2014

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 369 al. 7 CP, 42 CP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 2.2

En vertu de l'art. 369 al. 1 CP, les jugements qui prononcent une peine privative de liberté sont éliminés d'office lorsqu'il s'est écoulé, dès la fin de la durée de la peine fixée par le jugement, 20 ans en cas de peine privative de liberté de cinq ans au moins (a), quinze ans en cas de peine privative de liberté de un an ou plus, mais de moins de cinq ans (b), dix ans en

cas de peine privative de liberté de moins d'un an (c), et dix ans en cas de privation de liberté selon l'art. 25 DPMIn (d). L'inscription ne doit pas pouvoir être reconstituée après son élimination. Le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée (369 al. 7 CPP). L'élimination a pour effet juridique que le jugement éliminé ne peut plus être opposé à la personne concernée. L'auteur est entièrement réhabilité et, dans ses relations privées, il a même le droit de se dire sans antécédents pénaux dès lors que l'extrait du casier judiciaire ne présente aucune inscription (FF 1999 1787 1976). Sur la base de cette disposition, le Tribunal fédéral a notamment jugé que les peines éliminées du casier judiciaire ne doivent, en principe, pas être prises en compte lors de l'examen du risque de récidive (ATF 135 I 71). Il en va de même lors de l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis (ATF 135 IV 87 consid. 2.4). Dans le cadre d'une nouvelle expertise, les juges du Tribunal fédéral ont toutefois admis que les faits qui étaient à la base d'une condamnation, même éloignée, pouvaient être pris en compte (ATF 135 IV 87 consid. 2.5, Dupuis et al. Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 13 ad art. 369 CP et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique du 13 février 2013, que le prévenu présente un risque faible à modéré de commettre des infractions de même nature que celles qui lui sont reprochées. A cet égard l'expert a relevé : « [...] Il paraît clair que M. P. _____ n'est pas à l'abri d'être nouveau tenté, comme en 2001 (et possiblement en 2011), dans la mesure où il pourrait à nouveau établir une relation affectueuse, chaleureuse permettant d'exercer une certaine emprise sur une mineure [...] ». Il ressort encore de cette expertise que le prévenu n'est pas demandeur d'un traitement – qui pourrait d'après le praticien atténuer le risque de récidive – puisqu'il nie toute tendance pédophile. Par ailleurs, le rapport d'expertise mentionne que le prévenu n'a reconnu que partiellement les faits qui se sont produits en 2001, en les minimisant et en les banalisant. Dans le cadre de la présente affaire, il nie également tous les faits et tend à mettre la faute sur la victime. Il s'ensuit donc, que les traits pédophiles du prévenu, son absence de toute prise de conscience, sa négation à admettre qu'il souffre de troubles psychiatriques et le risque de récidive qu'il présente, amènent à poser un pronostic défavorable quant au comportement futur du prévenu. L'éventualité de la mise en place d'un traitement psychiatrique à son endroit ne permet pas de modifier ces considérations dès lors que P. _____ ne reconnaît aucunement ses troubles et que cela conduirait de toute évidence à l'échec d'une prise en charge. Seule une peine ferme peut donc être prononcée contre P. _____. La quotité de celle-ci, qui a été fixée à 8 mois par les premiers juges, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de prononcer une règle de conduite. Celle prononcée en première instance sera par conséquent supprimée.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'appel de P. _____ sera rejeté et l'appel du Ministère public admis. Les frais d'appel antérieurs aux arrêts du Tribunal fédéral des 26 novembre 2015 et 29 juin 2016, ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ restent inchangés. Il en va de même des dépens d'appel antérieurs aux arrêts du Tribunal fédéral des 26 novembre 2015 et 29 juin 2016, alloués à [...] et [...], solidairement entre eux, et à la charge de P. _____. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 juin 2016, constitués du seul émolument de jugement, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010; RSV 312.03.1], sont laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.